

**Par courriel et poste**

Le 13 octobre 2010

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
Régie de l'énergie  
800, Place Victoria, bureau 255  
Montréal, Québec  
H4Z 1A2

**Yves Fréchette**  
Avocat  
Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,  
4e étage  
Montréal (Québec) H2Z 1A4  
Tél. : (514) 289-2211, poste 6925  
Télééc. : (514) 289-2007  
C. élec. : frechette.yves@hydro.qc.ca

OBJET : Demande d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité afin d'obtenir l'autorisation requise pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs destinés au transport de l'électricité - Projet du Transporteur d'intégration des parcs éoliens de l'appel d'offres A/O 2005-03 au réseau de transport d'Hydro-Québec (R-3742-2010)  
Notre dossier : R000364 YF

---

Chère consœur,

Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») a reçu les demandes de statut d'intervenant des personnes intéressées suivantes:

La Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (« FCEI »)  
Stratégies Énergétiques et l'Association québécoise de lutte contre la pollution  
atmosphérique (« S.É.-AQLPA »)  
Union des municipalités du Québec (« UMQ »)

Vous trouverez ci-après les commentaires du Transporteur.

***Modalités procédurales***

En suivi de l'*Avis aux personnes intéressées* du 30 septembre 2010, quant aux modalités d'examen de la demande, le Transporteur réitère sa suggestion à l'effet de traiter la présente demande sur dossier.

Le Transporteur souligne également à la Régie que ce dossier, dont le dépôt remonte au 12 août 2010, comporte un calendrier de réalisation qui prévoit que la décision de la Régie soit rendue en décembre 2010. Cette demande est motivée notamment par le fait que neuf (9) parcs éoliens comportent des dates de mises en service en 2011 et 2012

(HQT-1, Document 1, Tableau 3). Le Transporteur collaborera activement avec la Régie et les intervenants reconnus par celle-ci afin que ce calendrier soit respecté<sup>1</sup>.

### ***Demandes d'interventions***

Quant aux demandes d'interventions, le Transporteur s'en remet à la Régie avec les commentaires suivants.

La demande d'autorisation introduite en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi ») et du *Règlement sur les conditions requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (le « Règlement ») implique un exercice d'analyse de nature technico-économique. Il ne s'agit pas d'un dossier de nature tarifaire ou d'approbation des contrats d'approvisionnement en électricité découlant de l'appel d'offres d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur »), mais plutôt d'un contrôle administratif plus pointu de décisions courantes du Transporteur.

Le processus d'autorisation des activités courantes concerne directement l'administré (le Transporteur) et la Régie, un organisme spécialisé ayant l'expertise voulue pour traiter ces questions. De là, un intéressé qui souhaite répondre à l'invitation de la Régie et ainsi participer à l'audience doit être en mesure de justifier sa démarche autrement que par un simple intérêt général à la réglementation du Transporteur.

La Régie et les intéressés disposent de toute l'information pertinente à l'évaluation du présent projet. Tel qu'il appert du tableau 1 de la pièce HQT-1, Document 1, la preuve contenue au dossier traite spécifiquement de chacun des renseignements devant accompagner une demande d'autorisation introduite en vertu du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 73 de la Loi et du Règlement.

Il est utile de rappeler que le présent dossier constitue l'aboutissement de décisions antérieures du gouvernement du Québec, qui a mis en place le cadre réglementaire relié au développement de l'énergie éolienne au Québec par ses divers règlements et décrets, et de la Régie, qui a approuvée la grille de sélection des critères non monétaires ainsi que les contrats d'approvisionnement en électricité découlant de l'appel d'offres A/O 2005-03 (décision D-2008-132).

Le Transporteur souligne que le contexte d'une demande d'autorisation comme le présent dossier, ne constitue pas le forum approprié pour débattre de questions qui semble davantage reliées à l'analyse des offres reçues par le Distributeur, dans le cadre de l'appel d'offres A/O 2005-03 (voir notamment le paragraphe 11 de la demande d'intervention de UMQ).

---

<sup>1</sup> Le Guide de dépôt pour Hydro-Québec dans ses activités de transport qui précise que les demandes d'autorisation de projets d'investissement doivent être déposées à la Régie entre 3 et 6 mois avant la date de décision requise et ce, selon l'envergure du projet. Le Transporteur soumet qu'il a respecté cet échéancier au présent dossier.

Des intéressés souhaitent entretenir la Régie à l'égard de situation hypothétiques, telles que l'abandon ou la relocalisation de projets éoliens.

Avec respect, cet aspect déborde du cadre d'analyse de ce dossier. Le Transporteur a reçu une demande de raccordement du Distributeur et conclu avec ce dernier une entente administrative afin de définir les rôles et responsabilités respectives des parties. Le Transporteur n'aborde pas ce dossier en considérant que des projets ne seront pas réalisés mais plutôt l'inverse. Toutefois, le Transporteur dispose des engagements du Distributeur dans l'entente susdite et il complètera, au moment opportun, des ententes de raccordement avec les promoteurs des projets retenus qui prévoient des engagements financiers de la part de ces derniers. Cet aspect devrait être exclu du présent dossier.

Des intéressés, afin de justifier leurs participations au dossier, souhaitent aborder le bien fondé de la demande de raccorder la production totale des parcs éoliens.

Or, le Transporteur donne suite à la demande du Distributeur de raccorder la puissance totale associée aux parcs éoliens (1 936, 5 MW) dont les contrats ont été approuvés par la Régie. Les solutions d'intégration et le projet d'investissement ici présenté pour approbation découlent de cette demande. Avec égard, il s'agit d'un aspect qui déborde du cadre réglementaire relié à l'article 73 de la Loi et du Règlement.

Des intéressés questionnent également le renouvellement des contrats d'approvisionnement, la période d'amortissement ainsi que les taux de pertes utilisés.

Ces aspects débordent du cadre d'analyse de ce dossier. Le renouvellement ou non des contrats d'approvisionnement constituent des situations hypothétiques qui ne sont pas sous le contrôle du Transporteur et qu'il n'a pas envisagé dans son analyse. En ce qui concerne l'amortissement et le taux de perte, ces sujets sont exclusivement discutés dans le cadre des dossiers tarifaires du Transporteur.

De plus, comme le dossier le démontre (pièce HQT-1, Document 1, section 4), le Transporteur a procédé à des analyses économiques sur une durée de 20 ans additionnée de la période de construction pour les raccordements des parcs. Ainsi, cette période tient compte de la durée prévue de 20 ans des contrats avec les producteurs éoliens, à laquelle s'ajoutent les années de construction qui précèdent la mise en service des parcs éoliens. En ce qui concerne le renforcement du réseau principal, la charge d'amortissement est répartie sur la durée de vie des actifs et ce, en conformité avec les règles et les décisions de la Régie à cet égard. Avec respect, ces aspects soulevés par les intéressés (renouvellement, amortissement et taux de perte) devraient être exclus du présent dossier.

SÉ-AQLPA mentionne qu'il entend retenir les services d'un expert.

Avec égard pour l'avis contraire, l'intéressé devra faire la démonstration de la nécessité de recourir aux services d'un expert dans ce dossier. Il s'agit d'un projet d'investissement présenté par le Transporteur qui n'implique aucun enjeu majeur ou

particulier qui puisse nécessiter l'engagement d'un expert surtout en considérant qu'il s'agit d'un second dossier d'autorisation relatif au raccordement de parcs éoliens.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

*(S) Yves Fréchette*

Yves Fréchette

c.c. Intéressés (par courriel seulement)